



CONSULTATION DES SYNDICATS SUR L'AVENANT 2017-02 DE LA CCNT 51 RELATIF À LA VALEUR DU POINT ET AUX CLASSIFICATIONS

La Fédération CGT de la Santé et de l'Action Sociale souhaite recueillir l'avis des syndicats concernés par l'application de la Convention Collective Nationale 51 d'ici le 14 avril prochain.

Ci-après les détails de ce que propose le syndicat employeur de la FEHAP et l'avis de nos négociateurs nationaux.

La Fédération vous veut partie prenante car vous êtes les premiers concernés.

Suite à la Commission Paritaire de la CCNT 51 du 15 mars 2017 et à la mise à la signature de l'avenant 2017-02, les négociateurs tiennent à vous donner leur avis.

Pour nous, cet avenant n'est pas à la hauteur des propositions faites par la CGT !

Le CITS (crédit d'impôt accordé aux établissements sur les cotisations salariales) :

Même si la CGT en dénonce le mécanisme, nous portons la revendication que les 4% de crédit d'impôt récupérés grâce au CITS soient intégralement consacrés à la revalorisation salariale ! Ce n'est pas le cas dans cet avenant. La FEHAP avance qu'une partie de cette enveloppe serait réclamée par les Conseils départementaux qui financent les établissements médico-sociaux et sociaux, sans dire à quelle hauteur. La FEHAP admet n'avoir aucune garantie sur le fléchage du CITS. Or ce sont bien les salarié.e.s qui cotisent. C'est sur leur salaire que les employeurs prélèvent ce qu'ils nomment injustement des charges sociales. Pour la CGT, le crédit d'impôt doit être intégralement destiné aux seul.e.s salarié.e.s !

La valeur du point (Volet I – article 1) :

L'augmentation du point proposée par la FEHAP est de 1%, étalée sur 2 ans. Le point passerait de 4,403 euros à 4,425 au 1^{er} Juillet 2017 puis à 4,447 au 1^{er} juillet 2018. Pour la CGT, c'est loin de rattraper la perte du pouvoir d'achat évaluée à 26% par la DARES. Pour compenser cette perte, la CGT demandait une valorisation du point à 5,84 euros. Alors que la valeur du point est gelée depuis 2010, cette proposition de la FEHAP est indécente, elle ne permet même pas de mettre au SMIC les premiers diplômés.

Coefficient des métiers d'aides-soignantes et d'auxiliaires de puériculture (Volet II - article 2) :

L'augmentation du coefficient de 25 points est étalée sur 3 ans à compter du 1^{er} août 2017. Cela représente au total une augmentation de la valeur du point de 126,62 euros du salaire brut pour 2017 et 2018.

Regroupement métiers d'AMP et d'auxiliaires de vie sociale (Volet II - article 3) :

Les AMP et les auxiliaires de vie sociale diplômé.e.s deviennent des « auxiliaires de l'accompagnement éducatif et social » au coefficient 351, actuellement celui des AMP et des aides-soignant.e.s.

Aujourd'hui, le travail des AMP consiste notamment à effectuer des toilettes, au même titre et dans les mêmes conditions que les aides-soignantes. Avec cet avenant, les AMP resteront au coefficient 351 alors que les aides-soignantes passeront au coefficient 379.

Pour les auxiliaires de vie diplômées, l'augmentation du coefficient sera étalée sur 3 ans. Elles passeront d'un coefficient de 339 (306 + 33 complément diplôme) à 351. L'augmentation totale de leur salaire brut dans 3 ans, augmentation de la valeur du point comprise, sera de 68,28 euros !

La CGT demande une revalorisation des salaires des auxiliaires de l'accompagnement éducatif et social (AMP et AVS) au même titre que les aides-soignantes, ainsi qu'une réelle application de leurs compétences spécifiques et non plus de faisant-fonction !

.../...

Passage de salarié.e.s non cadres au statut cadre (Volet II – article 4 à 6) :

Un nouveau groupe cadre « encadrant de soin » est créé dans la filière soignante :

- Le responsable médico-technique devient encadrant médico-technique.
- Le moniteur d'école infirmier devient encadrant de l'enseignement de santé.
- Le responsable infirmier devient encadrant d'unité de soin.
- Le responsable de rééducation devient encadrant d'unité de rééducation.
- Est ajouté le métier de gestionnaire de flux.

L'ensemble de ces reclassements ne représente en rien des « promotions ». Les avantages actuels de ces salarié.e.s sont regroupés en une prime différentielle fondante sous-prétexte de passer cadre pour certains d'entre eux, alors même qu'ils pouvaient déjà bénéficier de l'affiliation AGIRC selon le titre 15.03.5 de la CCNT51. La conséquence pour ces salarié.e.s sera une non évolution des salaires pendant 4 ans, à laquelle la CGT s'oppose.

Modification des coefficients des cadres de santé et des sages-femmes (Volet II – article 7 à 10) :

- Augmentation de 60 points pour :
 - Le cadres médico-technique
 - Le cadre de rééducation
 - Le cadre infirmier (ex surveillant chef et ex surveillant général)
 - Le cadre de l'enseignement de santé
 - Le Directeur d'IFSI
- Augmentation de 45 points pour le cadre coordonnateur de soin (ex infirmier général adjoint)
- Augmentation de 17 points pour le cadre coordonnateur des soins (ex infirmier général)
- Augmentation de 113 points pour le Directeur des soins
- Augmentation de 75 points pour les emplois de sage-femme chef et de sage-femme coordinatrice qui sont regroupés, avec un complément encadrement de 30 points.

Alors que la CGT réclame depuis des années une révision de la classification et des coefficients pour les plus bas salaires en priorité, seuls les cadres sont valorisés !

En 2017, le SMIC est de 1 480,27 euros. Malgré l'augmentation du point proposée par la FEHAP en 2017, le salaire brut (prime décentralisée comprise) reste en dessous du SMIC pour les brancardiers, les auxiliaires de vie non diplômées (1 421,75 euros), pour les agents de service logistique niveau 1 (1 352 euros). Le nouvel emploi d'agent de service de sécurité est introduit sous le SMIC (1 352 euros).

Plutôt que d'investir dans la formation, l'élévation des

Intégration des nouveaux métiers (Volet II – articles 11 à 14) :

Dans la filière soignante :

➤ Le métier « d'assistant gestionnaire de flux » est intégré à un coefficient de 376 points assorti d'un complément métier de 20 points. Ce coefficient et complément sont identiques à celui des autres métiers du regroupement (secrétaire médical et responsable du secrétariat médical).

➤ Le métier « d'infirmier de secteur psychiatrique » disparaît, légitimant ainsi la perte de reconnaissance d'un métier pourtant bien identifié et reconnu sur le terrain. Sont également ajoutés les emplois d'infirmier en santé au travail et d'infirmier hygiéniste/en hémovigilance. Leurs compétences restent encore sans aucune reconnaissance car ce sont les seuls sans complément !

➤ L'emploi de médecin responsable de l'information médicale est ajouté au coefficient de 937, avec un complément de spécialité de 100 points pour les distinguer du métier de médecin généraliste.

Dans la filière éducative et sociale :

➤ Introduction du métier de TISF (Technicien en Insertion Sociale et Familiale) avec un coefficient de 378, identique à celui des autres métiers de ce regroupement, mais c'est le seul sans aucun complément.

➤ Introduction du métier de gestionnaire de cas à un coefficient bien en dessous de celui des salarié.e.s qui occupent actuellement ces postes. En effet, le coefficient de 440 points avec un complément métier de 10 points signe une méconnaissance totale du travail de gestionnaire de cas. Pour accéder à cet emploi, il faut bénéficier d'un diplôme de niveau d'au moins Bac plus 3 puisqu'ils sont recrutés parmi les infirmiers (Coef 477), assistants sociaux (Coef. 479), psychologues (Coef. 518), ergothérapeutes (Coef. 487) etc. puis repassent un D.U pour valider leurs nouvelles compétences. Il est donc scandaleux que la FEHAP dégrade ces salarié.e.s et dévalorisent leur évolution de parcours professionnel !

qualifications et le salaire de tous les salarié.e.s, la FEHAP choisit d'instaurer par cet avenant un SMIC conventionnel et revalorise uniquement certaines catégories.

Seules une hausse substantielle de la valeur du point et une réelle cohérence inter-filière permettront de sortir définitivement les premiers indices d'une valeur inférieure au SMIC et d'instaurer une base d'égalité entre les emplois référencés dans la CCNT51.

Nous sollicitons l'avis des syndicats sur la signature de cet avenant par la CGT. Les négociateurs CGT à la FEHAP se prononcent contre la signature de cet avenant.